



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 01 AOÛT 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

IKOS ENVIRONNEMENT VAL DE SAANE

Objet : Prescriptions complémentaires – horaires de fonctionnement et détection de radioactivité

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 réglementant le site IKOS ENVIRONNEMENT à VAL DE SAANE,

Le courrier du 3 août 2004 par lequel l'exploitant souhaite une modification des horaires de fonctionnement et des modalités de détection de la radioactivité sur son site de VAL DE SAANE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2005,

La convocation de l'exploitant datée du 2 juin 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 14 juin 2005,

L'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant daté du 20 JUIN 2005

CONSIDERANT:

Que la SAS IKOS ENVIRONNEMENT exploite, à VAL DE SAANE, une plate forme de tri, transfert et regroupement de déchets dûment autorisée au regard de la législation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral susvisé du 7 novembre 2002,

Que cette autorisation a été accordée pour un fonctionnement des installations tous les jours de 7h à 20h, hors dimanche et fêtes,

Que l'exploitant a demandé une extension de ses horaires à savoir tous les jours hors dimanche et jours fériés de 5h à 20h,

Que les mesures de bruit réalisées ont permis de déceler un dépassement de l'émergence autorisée entre 5h et 7h dû à la presse à balles et son tapis d'alimentation,

Qu'afin de respecter la réglementation relative aux nuisances sonores, l'exploitant a décidé de ne pas utiliser cette presse de 5h à 7h,

Qu'initialement l'installation d'un portique de radioactivité a été imposée,

Que l'exploitant ayant mis en place une procédure palliative liée à l'utilisation d'un détecteur mobile de radioactivité, il n'y a plus lieu d'imposer un portique de radioactivité,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions des article 20 et 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La SAS IKOS ENVIRONNEMENT est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa plate forme de tri, transfert et regroupement de déchets implantée à VAL DE SAANE, les prescriptions annexées au présent arrêté et relatives à l'extension des horaires de fonctionnement et à la suppression de l'obligation d'un portique de radioactivité.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suite la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de VAL DE SAANE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de VAL DE SAANE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 01 AOUT 2005

Le Préfet

~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
le Secrétaire Général *Patrick Prioleaud*

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions complémentaires annexée à l'arrêté préfectoral
en date du 01 AOUT 2005

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 01 AOUT 2005

à ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

IKOS ENVIRONNEMENT

Installations exploitées :
Zone Artisanale
à VAL-DE-SAËNE (76890)

Patrick PRIOLEAUD

Modification des horaires de fonctionnement de la plate-forme
et des conditions de détection de la radioactivité

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2002 autorisant la Société IKOS ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de tri et de transfert ainsi qu'une plate-forme de regroupement au lieu dit "Varvannes" sur la commune de VAL-DE-SAËNE, sont modifiées de la façon suivante :

1. Le paragraphe 2.5. "Horaires de fonctionnement de la plate-forme" est modifié de la façon suivante :

Les centres de tri, de transfert de déchets et de réception des DTQD et DMS pourront fonctionner tous les jours de 5h à 20h, hors dimanche et fêtes, à l'exception de la presse à balles qui ne pourra fonctionner qu'entre 7h et 20h.

2. Le paragraphe 2.2.4. "Autres installations" est modifié de la façon suivante :

Le point :

"- un portique de détection de radioactivité,"
est supprimé.

3. Le paragraphe 2.4. "Nature des déchets traités par centre et capacités de traitement" est modifié de la façon suivante :

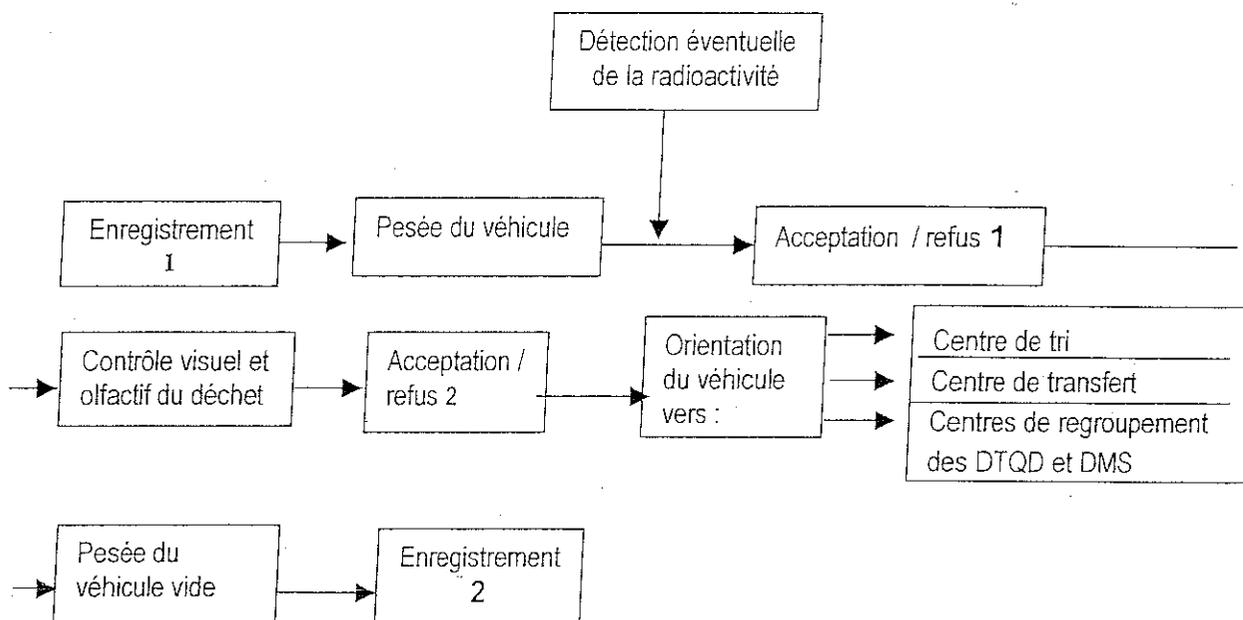
Ces données sont précisées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION DU CENTRE	NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES	CAPACITE DE TRAITEMENT
Tri	Déchets ménagers et assimilés propres et secs issus de la collecte sélective des OM et des DIB	Annuelle : 15 000 tonnes
		Moyenne/jour : 60 tonnes
		Maximale/jour : 120 tonnes
Transfert	Déchets ménagers et assimilés non valorisables dans le centre de tri et de déchets ménagers et assimilés propres et secs	Volumes annuels respectifs 15 000 et 10 000 tonnes
		Moyenne/jour : 100 tonnes
		Maximale/jour : 220 tonnes
DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées)	Flacons d'huiles égouttés, pots de peinture	Annuelle : 700 tonnes
		Maximale/jour : 12 tonnes

DENOMINATION DU CENTRE	NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES	CAPACITE DE TRAITEMENT
DMS (Déchets Ménagers Spéciaux)	Produits pâteux	Annuelle : 240 tonnes
		Moyenne/jour : 0,920 tonnes
		Maximale/jour : 4,620 tonnes
	Solvants liquides	Annuelle : 48 tonnes
		Moyenne/jour : 0,180 tonnes
		Maximale/jour : 0,460 tonnes
	Produits phytosanitaires	Annuelle : 12 tonnes
		Moyenne/jour : 0,050 tonnes
		Maximale/jour : 0,120 tonnes
	Tubes néons et lampes à vapeur	Annuelle : 12 tonnes
		Moyenne/jour : 0,050 tonnes
		Maximale/jour : 0,120 tonnes
	Acides et bases	Annuelle : 30 tonnes
		Moyenne/jour : 0,120 tonnes
		Maximale/jour : 0,290 tonnes
	Produits de traitement du bois	Annuelle : 6 tonnes
		Moyenne/jour : 0,020 tonnes
		Maximale/jour : 0,060 tonnes
	Radiographies	Annuelle : 3 tonnes
		Moyenne/jour : 0,010 tonnes
		Maximale/jour : 0,030 tonnes
	Produits photographiques	Annuelle : 6 tonnes
		Moyenne/jour : 0,020 tonnes
		Maximale/jour : 0,050 tonnes
	Liquides automobiles	Annuelle : 6 tonnes
		Moyenne/jour : 0,020 tonnes
		Maximale/jour : 0,060 tonnes
	Produits à base de mercure	Annuelle : 6 tonnes
		Moyenne/jour : 0,020 tonnes
		Maximale/jour : 0,060 tonnes
	Emballages souillés	Annuelle : 30 tonnes
		Moyenne/jour : 0,120 tonnes
		Maximale/jour : 0,0290 tonnes
Aérosols	Annuelle : 12 tonnes	
	Moyenne/jour : 0,050 tonnes	
	Maximale/jour : 0,0120 tonnes	
Produits non identifiés	Annuelle : 6 tonnes	
	Moyenne/jour : 0,020 tonnes	
	Maximale/jour : 0,060 tonnes	

4. Le paragraphe 2.6. "Réception des déchets" est remplacé de la façon suivante :

La réception des déchets s'effectue en respectant les séquences suivantes :



Le contenu de ce logigramme est complété comme suit :

2.6.1. Enregistrement 1

Il consiste en une formalisation, sur un bordereau de réception, des données : date, heure, nom du producteur, nature et quantité de déchets, nom du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule.

Ces enregistrements sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

2.6.2. Pesée

Chaque véhicule est pesé sur un pont-basculé agréé pour transactions commerciales, respectant la réglementation en matière de métrologie.

2.6.3. Contrôle éventuel de la radioactivité

En cas de chargement "suspect" pour lequel la présence d'un déchet radioactif ne peut être exclue, un contrôle de la radioactivité doit être effectué sur le chargement.

Une consigne/procédure spécifique est rédigée par l'exploitant. Elle précise notamment les cas où le contrôle de la radioactivité est nécessaire (contenu du chargement non contrôlé, ...) et définit la procédure à suivre pour le contrôle de la radioactivité.

Si le contrôle est effectué sur un centre autre que celui de VAL-DE-SAÂNE, l'exploitant s'assure que le centre sur lequel est effectué le contrôle dispose d'une procédure définissant le mode opératoire de la détection, les actions visent à isoler le véhicule et son chargement, les actions permettant d'établir un périmètre de sécurité autour du véhicule et les procédures d'alerte ou d'information des autorités compétentes (IRSN, pompiers, ANDRA, DRIRE, ...). Cette procédure/consigne est transmise à l'inspection des installations classées dès la mise en exploitation du centre de pré-tri/transit.

Le portique utilisé pour réaliser ces contrôles est installé suivant les règles de l'art et doit permettre de détecter une source radioactive dans le chargement. L'ensemble de détection est dûment entretenu, étalonné une fois l'an et à chaque fois que nécessaire.

En cas de contrôle négatif à la radioactivité, la ou les bennes concernées pourront être vidangées sur la plate-forme de regroupement de VAL-DE-SAANE.

2.6.4. Acceptation - Refus du déchet 1

L'opérateur du site, après avoir pris connaissance de la nature des déchets apportés par lecture des données sur les documents du producteur et du transporteur de déchets, accepte le chargement si celui-ci est compatible avec les déchets ciblés dans la liste « déchets acceptés sur le site ». Dans le cas contraire, l'opérateur refuse l'entrée des déchets sur la plate-forme.

Le refus du déchet est consigné immédiatement dans un registre spécifique.

Chaque refus conduit à l'inscription des données : date, heure, nom du producteur, nom du transporteur, nature du déchet, quantité, numéro d'immatriculation du véhicule et sa destination prévisionnelle, et le motif du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6.5. Contrôle visuel et olfactif du déchet

L'opérateur dûment formé effectue un contrôle visuel et olfactif du déchet. Il détermine à cette phase son acceptation ou refus définitif.

2.6.6. Acceptation ou refus 2

Les enregistrements sont identiques à ceux précisés à l'article 2.6.4 supra.

2.6.7. Orientation du chargement par l'opérateur

L'opérateur du site oriente le chargement vers le centre de tri, de transfert ou les centres de réception des DTQD et des DMS. La traçabilité du déchet accepté et destiné à une de ces trois entités est assuré par tout enregistrement adéquat.

2.6.8. Pesée du véhicule vide

Cette pesée est réalisée sur le pont-bascule visé à l'article 2.6.2 supra.

2.6.9. Enregistrement 2

Cet enregistrement consiste à l'inscription du poids à vide du véhicule, son numéro d'immatriculation et nom du producteur transporteur du déchet.

5. Le paragraphe 3.2.5. "Odeurs" est modifié de la façon suivante :

Les paragraphes suivants :

"La gestion du centre des D.T.Q.D. est réalisée pour ne pas générer d'odeurs de C.O.V. en particulier. Les produits qui y sont stockés sont entreposés dans des caissons palettes étanches d'un volume unitaire de 600 litres.

Les stockages des D.T.Q.D. sont implantés dans un bâtiment clos."

sont remplacés par :

"La gestion du centre des D.T.Q.D. et du centre des DMS est réalisée pour ne pas générer d'odeurs de C.O.V. en particulier. Les produits qui y sont stockés sont entreposés dans des caissons palettes étanches d'un volume unitaire de 600 litres.

Les stockages de D.T.Q.D. et D.M.S. sont implantés dans un bâtiment clos."

ANNEXE AI :

Déchets admissibles sur le centre de Varvannes et déchets interdits

I. Définition des catégories de déchets admissibles

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories :

I.1. La catégorie D :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie. Ces déchets ne sont en général pas ultimes, notamment parce que leur caractère polluant peut encore être réduit.

I.2. La catégorie E :

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté ; de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

I.2.1. La sous-catégorie E 1 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

I.2.2. La sous-catégorie E 2 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage.

I.2.3. La sous-catégorie E 3 :

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale.

I.2.4. La sous-catégorie E 4 :

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles).

I.2.5. La sous-catégorie E 5 :

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

- 2 -

II. Déchets admissibles par catégorie

II.1. La catégorie D comprend notamment les déchets suivants :

- les ordures ménagères,
- les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles,
- les déchets de voirie,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 %,
- les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est à 30 %,
- les matières de vidange,
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial,
- les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage,
- les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :
 - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est à 30 %,
 - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est à 30 %,
 - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome,
 - les déchets de l'industrie du textile,
 - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale,
 - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac,
 - les déchets de la transformation du sucre,
 - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers,
 - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie,
 - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques,
 - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles,
 - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier,
- Les déchets de bois, papier, carton.

II.2. La sous-catégorie E 1 comprend notamment les déchets suivants :

- les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre,
- les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs,
- les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs,
- les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive,
- les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCEI est < 50 mg.

II.3. La sous-catégorie E 2 comprend notamment les déchets suivants :

- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires,
- les cendres et suies issues de la combustion du charbon,
- les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

II.4. La sous-catégorie E 3 comprend notamment les déchets suivants :

- les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux,
- les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux,
- les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

- 3 -

III. Déchets ménagers admissibles spéciaux

- ♦ produits pâteux,
- ♦ solvants liquides,
- ♦ produits phytosanitaires,
- ♦ tubes néons et lampes à vapeur,
- ♦ acides et bases,
- ♦ produits de traitement du bois,
- ♦ radiographies,
- ♦ produits photographiques,
- ♦ liquides automobiles,
- ♦ produits à base de mercure,
- ♦ emballages souillés,
- ♦ aérosols,
- ♦ produits non identifiés.

Ces déchets ne pourront provenir que de déchetteries et ne seront donc pas apportés directement par le public. Ils pourront toutefois provenir d'artisans ou de PME sous réserve que les apports soient effectués sous surveillance du personnel du site formé à cet effet.

Ces déchets seront stockés dans les mêmes conditions que les DTQD (dispositions du § 3.2.5).

III. Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- ♦ déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- ♦ déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- ♦ les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- ♦ déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- ♦ déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- ♦ déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- ♦ déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement,
- ♦ déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- ♦ déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant,
- ♦ les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.